



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

Amiens, le 12 septembre 2022

Affaire suivie par :

Caroline PIROTAIS  
caroline.pirotais@culture.gouv.fr  
tél : 03.22.22.25.10

L'adjointe à la cheffe de service de  
l'unité départementale de l'architecture et du  
patrimoine de la Somme

à

Service Aménagement et Prospective  
Direction départementale des territoires et  
de la mer de la Somme

**Objet : Porter à connaissance – PLUi communauté de communes Avre Luce Noye**

**PJ : Cartes des protections par commune**

Pour faire suite à votre courrier du 08 octobre 2021 concernant l'élaboration du porter à connaissance du PLUi de la communauté de communes Avre Luce Noye, et à la réunion de présentation du diagnostic du 09 Septembre 2022 à Ailly-sur-Noye, je vous transmets les premiers éléments qui relèvent de l'UDAP de la Somme.

## 1. Patrimoine protégé et servitudes d'utilité publique

### Monuments historiques

La communauté de communes sus-désignée regroupe 47 communes. Parmi elles, 8 comprennent un ou plusieurs monuments historiques :

<u>Commune</u>	<u>Monument</u>	<u>Protection du bien</u>	<u>Date de la protection</u>
CHAUSSOY-EPAGNY	Église	Inscrit	12/08/93
	Château	Inscrit (partiellement)	24/06/92
COULLEMELLE	Église Saint-Nicolas	Inscrit	30/11/94
FOLLEVILLE	Église Saint-Jacques-le-Majeur et Saint-Jean-Baptiste	Classé (et inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO en tant que composante du bien « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France »)	Liste de 1862

	Site archéologique et château	Inscrit (partiellement)	01/07/92
GRIVESNES	Église Saint-Agnan	Classé	29/03/05
GUYENCOURT-SUR-NOYE	Château et ferme	Inscrit (partiellement)	19/03/92
- Remiencourt débords sur la commune de Guyencourt	Château de Boufflers	Inscrit	23/01/20
HANGEST-EN-SANTERRE	Église Saint-Martin	Inscrit	21/10/94
LOUVRECHY	Église Saint-Martin	Inscrit	16/12/1969
MOREUIL	Eglise Saint-Vast	Inscrit	04/11/94

### Servitudes de type AC1 : Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure. Ainsi, la loi institue une servitude de protection de leurs abords (périmètre de 500 mètres autour du monument). Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles bâtis ou non bâtis envisagées à l'intérieur de ces périmètres doivent être soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Conformément aux articles L.151-43 et L.161-1 du code de l'urbanisme, ces servitudes doivent être annexées au PLUi.

La loi LCAP du 7 juillet 2016 (articles L.621-31 et R.621.92 à 95 du code du patrimoine) prévoit la possibilité de redéfinir le périmètre de 500m, en fonction des enjeux patrimoniaux urbains et paysagers propres à chaque monument, après la réalisation d'une procédure de « périmètre délimité des abords » (PDA). Au sein de ces périmètres adaptés, la notion de covisibilité n'existe plus et tous les avis de l'architecte des bâtiments de France sont conformes. L'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) pourra, si elle le juge opportun et pour les communes qui le souhaitent, proposer un PDA. Le projet de PDA pourra alors être proposé conjointement à l'enquête publique du PLUi.

Les servitudes des protections patrimoniales sont consultables et téléchargeables en ligne sur le site : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

### Servitude de type AC2 : sites inscrits ou classés

*Sans objet*

### Servitude de type AC4 et AC4 bis : périmètres de SPR, règlement d'AVAP, ZPPAUP et PVAP

*Sans objet*

## **2. Patrimoine non protégé**

### Préconisations

Afin de contribuer à la qualité du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune, le plan local d'urbanisme visera notamment à :

- Souligner et perpétuer l'équilibre entre les plantations et les constructions au sein des différentes communes (notamment préservation ou reconstitution de haies bocagères),
- Soigner les entrées des villages,
- Encourager la restauration du bâti ancien dans le respect des techniques et matériaux traditionnels,
- Préserver les sites emblématiques et les secteurs patrimoniaux identifiés, définir des recommandations pour chaque site concernant l'implantation des éléments de production des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, agrivoltaïsme, méthanisation).

#### L.151-19 du code de l'urbanisme

En complément, au regard de la sensibilité patrimoniale et paysagère du territoire, et conformément à l'article sus-cité, le règlement pourra « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

En particulier, les cimetières militaires de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale représentent un patrimoine historique, culturel et paysager d'exception qu'il convient de préserver. Dans ce sens, il conviendrait de les répertorier et d'identifier les cônes de vues, cheminements et caractéristiques principaux qui y sont associés afin d'établir des préconisations spécifiques.

#### R.421-27 du code de l'urbanisme

Afin de ne pas voir disparaître des édifices significatifs dans l'histoire locale, qu'il s'agisse d'un patrimoine exceptionnel ou ordinaire, il est recommandé aux communes d'instaurer le permis de démolir.

#### R.111-27 du code de l'urbanisme

L'autorité compétente peut s'appuyer sur l'article sus-cité pour refuser un projet ou émettre des prescriptions « si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Si la motivation est complexe à formuler, il est possible de solliciter l'avis de l'architecte des bâtiments de France (y compris en dehors des périmètres de protection).

### **3. Association**

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine demande à être associée à la procédure d'élaboration du PLUi.



Caroline PIROTAIS  
Architecte des bâtiments de France  
Adjointe à la cheffe de service